

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS

Amendements réunis

au rapport [24.030, Optimisation des lois sur la police du commerce](#)

Projets de lois et amendements

Loi sur la police du commerce (LPCom)	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p>Art.10 Activités soumises à autorisation</p> <p>¹Une autorisation du service est nécessaire pour :</p> <p>a) tenir un établissement public ; b) tenir une manifestation publique ; c) exploiter une piscine publique ; d) exploiter un automate délivrant des produits du tabac ; e) organiser une petite loterie, à l'exception des tombolas ou des lotos au sens de l'article 26 dont la somme totale des mises ne dépasse pas 10'000 francs, ou un petit tournoi de poker ; f) exercer le commerce de détail ou le débit de boissons alcooliques ; g) exercer une activité de détective ou d'agent d'investigation privé ; h) exercer le tatouage, le maquillage permanent ou le perçage ;</p>	<p>Art.10, al.1, let. a et h (nouvelle teneur), let. k et l (nouvelles)</p> <p>a) tenir un établissement public ou une cuisine ambulante ;</p> <p>h) exercer le tatouage, le maquillage permanent et le perçage, sauf exception prévue par le Conseil d'État ;</p>		<p>Amendement du groupe VertPOP Article 10, al. 1, lettre <i>d</i></p> <p>d) exploiter un automate délivrant des produits du tabac et <u>remettre des produits du tabac au sens de la Loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (LPTab)</u> ;</p> <p>Refusé par 6 voix contre 6, la voix de la présidente étant prépondérante</p> <p>Amendement accepté par 52 voix contre 41</p>
<p>i) exercer l'octroi de crédits à la consommation et le courtage en crédit ; j) exercer toute autre activité soumise à autorisation en vertu du droit fédéral ou d'un concordat intercantonal, à moins qu'une autre loi ne désigne une autre autorité d'exécution.</p> <p>²Pour la vente de leur production de vin, les producteurs du canton sont dispensés d'autorisation.</p> <p>³Une autorisation de la commune est nécessaire pour exercer le service de taxi.</p>	<p>k) exercer une activité de traiteur ; l) exploiter une entreprise de pompes funèbres.</p>		<p>Amendement du groupe VertPOP Article 10, al. 1, lettre <i>h^{bis}</i> (nouvelle)</p> <p><i>h^{bis}) pratiquer des activités esthétiques présentant un risque pour la santé ;</i></p> <p>Refusé par 6 voix contre 6, la voix de la présidente étant prépondérante</p> <p>Amendement retiré par ses auteur-e-s lors des débats en plénum</p>

Loi sur la police du commerce (LPCom)	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p>Art. 17</p> <p>4. Conditions d'octroi</p> <p>¹A moins qu'une autre loi n'en dispose différemment, l'autorisation pour une activité relevant de la compétence du canton n'est pas accordée à qui :</p> <p>a) n'a pas l'exercice des droits civils ;</p> <p>b) fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec l'activité, à moins que cette condamnation ne figure plus sur l'extrait privé du casier judiciaire, ou</p> <p>c) est frappé d'une d'interdiction d'exercer cette activité.</p> <p>²Pour l'autorisation d'exploiter un établissement public est en outre exigé un concept d'autocontrôle au sens de la législation fédérale sur les denrées alimentaires.</p> <p>³Le Conseil d'Etat peut fixer des conditions d'octroi supplémentaires :</p> <p>a) en application d'autres législations ;</p> <p>b) applicables aux locaux et installations, si l'autorisation leur est liée.</p> <p>⁴Les conditions d'octroi doivent être remplies par l'entité et la personne responsable.</p> <p>⁵L'autorisation de tenir une manifestation publique peut également être refusée si un doute fondé existe qu'elle ne se déroulera pas dans le respect de la présente loi.</p>	<p>Art. 17, al. 1bis (nouveau), al. 2 (nouvelle teneur), al. 2bis (nouveau), al. 4 (nouvelle teneur), al. 6 (nouveau)</p> <p>^{1bis}Pour les personnes morales, l'entité remplit les conditions d'octroi de l'autorisation si la personne qui en exerce la direction remplit les conditions de l'alinéa 1 et si tous les associés les remplissent, dans le cas d'une société simple, d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite ou la personne qui en exerce la présidence les remplit, dans les autres cas. Une collectivité publique, un établissement de droit public ou une institution au sens de la loi de santé (LS), du 6 février 1995, sont considérés comme entités remplissant d'office les conditions d'octroi de l'autorisation.</p> <p>²Pour l'autorisation d'exploiter un établissement public, une cuisine ambulante ou un service de traiteur, est en outre exigé un concept d'autocontrôle au sens de la législation fédérale sur les denrées alimentaires.</p> <p>^{2bis}Pour l'autorisation d'exploiter une entreprise de pompes funèbres, la personne responsable doit faire valoir une expérience professionnelle dans la branche d'au moins trois ans.</p> <p>⁴Les conditions d'octroi doivent être remplies par l'entité, la personne responsable et la personne suppléante.</p> <p>⁶En cas de doute fondé et malgré l'absence de condamnation établie par l'extrait du casier judiciaire, le service peut requérir la production de pièces auprès de la police neuchâteloise ou d'autres services.</p>	<p>Amendement de la commission <i>(initialement déposé par le groupe VertPOP)</i></p> <p>Article 17, alinéa 2bis (nouveau)</p> <p>^{2bis}Pour l'autorisation d'exploiter une entreprise de pompes funèbres, la personne responsable doit faire valoir une expérience professionnelle dans la branche d'au moins trois ans <u>ou d'une formation jugée suffisante.</u></p> <p>Accepté par 9 voix contre 3 et 1 abstention</p> <p>Amendement accepté non combattu par le Grand Conseil</p>	

Loi sur les heures d'ouverture des commerces (LHOCom)	Projet de loi du Conseil d'État modifiant la LPCom	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p>Art.9</p> <p>Extension en fonction du type de commerce</p> <p>1. du lundi au samedi</p> <p>¹Les boulangeries peuvent être ouvertes dès 5h00:</p> <p>²Les commerces des stations-service situés le long d'axes de circulation importants, dont l'assortiment est limité à des marchandises répondant principalement aux besoins particuliers des voyageurs, transportables par une seule personne, en service rapide ou self-service et ne nécessitant aucun conseil, d'une surface commerciale maximale de 120m² (shops), peuvent être ouverts de 6h00 à 22h00.</p> <p>³Les laiteries qui fonctionnent comme centres collecteurs de lait sont autorisées à ouvrir jusqu'à 19h00 le samedi et la veille des jours fériés.</p> <p>⁴Les communes sont compétentes pour fixer les heures d'ouverture des kiosques, soit les petits points de vente et stands de vente dont l'offre se compose principalement de publications de la presse écrite, sucreries, articles de tabac et souvenirs ainsi que de boissons et d'en-cas à consommer sur place ou en route ; les heures d'ouverture doivent se situer entre 6h00 et 22h00.</p>	<p>Art. 2 La loi sur les heures d'ouverture des commerces (LHOCom), du 19 février 2013, est modifiée comme suit :</p>	<p>Amendement de la commission (initialement déposé par C. Juillerat)</p> <p>Art. 9, al. 5 (nouveau)</p> <p><i>⁵Les communes sont compétentes pour fixer les heures d'ouverture des spas, saunas et bains de vapeur humide (hammam). Les heures d'ouverture doivent se situer entre 6h00 et 22h00.</i></p> <p>Accepté à l'unanimité</p> <p>Amendement accepté non combattu par le Grand Conseil</p>	

Loi sur les heures d'ouverture des commerces (LHOCom)	Projet de loi du Conseil d'État modifiant la LPCom	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p>Art.10</p> <p>Le dimanche et les jours assimilés</p> <p>¹Les commerces d'alimentation et les commerces de fleurs sont autorisés à ouvrir de 6h00 à 17h00.</p> <p>²Les laiteries qui fonctionnent comme centres collecteurs de lait sont autorisées à ouvrir de 6h00 à 19h00.</p> <p>³Les commerces des stations-service au sens de l'article 9, alinéa 2, peuvent ouvrir de 6h00 à 22h00.</p> <p>⁴Les communes sont compétentes pour fixer les heures d'ouverture des kiosques dans les limites fixées à l'article 9, alinéa 4</p>	<p>Art. 2 La loi sur les heures d'ouverture des commerces (LHOCom), du 19 février 2013, est modifiée comme suit :</p>	<p>Amendement de la commission <i>(initialement déposé par C. Juillerat)</i></p> <p>Art. 10, al. 5 (nouveau)</p> <p><i>⁵Les communes sont compétentes pour fixer les heures d'ouverture des spas, saunas et bains de vapeur humide (hammam) dans les limites fixées à l'article 9, alinéa 5.</i></p> <p>Accepté à l'unanimité</p> <p>Amendement accepté non combattu par le Grand Conseil</p>	

Loi sur les établissements publics (<u>LEP</u>)	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements déposés après les travaux de commission
<p>Art.31 Montant</p> <p>1. établissements publics</p> <p>¹La redevance sur les établissements publics et l'activité de traiteur est annuelle ; elle comporte :</p> <p>a) une taxe de base de 500 francs ; b) une part de 0.3% du chiffre d'affaires hors TVA, après déduction du montant minimal d'assujettissement à la TVA.</p> <p>²Le Conseil d'État peut réduire la taxe de base si l'activité n'est qu'occasionnelle.</p>	<p>Art. 31, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹La redevance sur les établissements publics, les cuisines ambulantes et l'activité de traiteur est annuelle ; elle comporte :</p> <p>a) une taxe de base de 500 francs ; b) une part de 0,3% du chiffre d'affaires hors TVA, après déduction du montant minimal d'assujettissement à la TVA.</p>	<p>Amendement de la commission <i>(initialement déposé par F. Bongiovanni)</i></p> <p>Art. 31, al. 1, let. b</p> <p>b) une part de <u>0,2%</u> du chiffre d'affaires hors TVA, après déduction du montant minimal d'assujettissement à la TVA.</p> <p>Accepté par 11 voix et 2 abstentions</p> <p>En opposition avec l'amendement du Conseil d'État, obtient 71 voix contre 22</p> <p>Amendement accepté par 93 voix contre 1</p>	<p>Amendement du Conseil d'État, du 17 mars 2025</p> <p>Art. 31, al. 1, let. b</p> <p>b) une part de <u>0,25%</u> du chiffre d'affaires hors TVA, après déduction du montant minimal d'assujettissement à la TVA.</p> <p>En opposition avec l'amendement de la commission, obtient 22 voix (contre 71), il est donc refusé par le Grand Conseil</p>
		<p>Dispositions transitoires et finales</p> <p>Amendement de la commission</p> <p>Art. 54a (nouveau)</p> <p><i>Le taux de la redevance au sens de l'article 31, alinéa 1, lettre b, est de 0,3% jusqu'au 31 décembre 2026 et de 0,25% du 1^{er} janvier au 31 décembre 2027.</i></p> <p>Accepté par 11 voix et 2 abstentions</p> <p>Amendement accepté par 96 voix sans opposition</p>	<p>Amendement du Conseil d'État, du 17 mars 2025</p> <p>Art. 54a (nouveau)</p> <p><i>Le taux de la redevance au sens de l'article 31, alinéa 1, lettre b, est de 0,3% jusqu'au 31 décembre 2026.</i></p> <p>Amendement devenu caduque suite au refus de l'amendement du Conseil d'État à l'article 31, alinéa 1, lettre b</p>

Motivation des amendements du Conseil d'État :

La baisse du taux de la redevance sur les établissements publics vise à soulager financièrement ces derniers. Néanmoins, un passage de 0,3% à 0,2% aurait un effet substantiel, très négatif sur la promotion du tourisme et en matière de formation continue de la branche de la gastronomie. Un taux de 0,25% est un compromis qui permet de préserver les intérêts des deux branches.

Pour rappel, ce taux ne modifie pas la répartition des revenus des redevances entre la promotion du tourisme (3/4) et la formation dans le domaine de l'hôtellerie-restauration (max. 1/4) et n'a pas d'impact sur les revenus du canton.